Abeille IARD & Santé
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes.
Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 344 822 425 €.
306 522 665 R.C.S. Nanterre

Abeille Vie
70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 1 205 528 532,67 €.
732 020 805 R.C.S. Nanterre

D0344

ATTESTATION D'ASSURANCE

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
Artibat

Valable pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026

Abeille IARD & Santé
Par l'intermédiaire de
SPMG DE NITTO - JAUSSAUD
Agent Général
6 AVENUE ARISTIDE BRIAND
34120 PEZENAS
Tél : 04 67 21 43 38
agencepezenas@abeille-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 07009731 - 16001976
www.orias.fr
R.C.S. SETE 480547207

SARL ARACIL PLOMBERIE
13 AV DE SERVIAN
34290 BASSAN

La société Abeille IARD & Santé certifie que SARL ARACIL PLOMBERIE , immatriculé(e) sous le n° 83284329600019 , est titulaire d'un contrat en vigueur n° 79460290 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre,** exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants,dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à des **travaux de construction.**

- **Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :**

P801 – Plomberie – Installations sanitaires

Réalisation d'installations de:
- production y compris par cumulus et ballon thermodynamique, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- appareils sanitaires,
- réseaux de distribution de fluide ou de gaz,
- réseaux de distribution de chauffage par eau y compris les radiateurs,
- traitement de l'eau (adoucisseur, osmoseur),
- gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- pose sans conception de robinets d'incendie Armé (R.I.A.) et colonnes sèches,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

NE SONT PAS COMPRIS :
- **la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,**
- **les fluides à destination professionnelle,**
- **la réalisation d'installations de sprinklers,**
- **la réalisation d'installations de géothermie,**
- **la pose de capteurs solaires thermiques.**

P802 – Chauffages et installations thermiques

Réalisation d'installations de :
- production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraichissement, y compris les pompes à chaleur,
- production et distribution d'eau chaude sanitaire,
- ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) simple ou double flux, ventilation mécanique inversée (V.M.I), et climatisation limitée aux climatiseurs individuels tels que split et multi split.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- réalisation de systèmes d'évacuation des produits de combustion y compris le tubage et le ramonage,
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

NE SONT PAS COMPRIS :
- **les installations d'une puissance supérieure à 70 kW,**
- **les techniques de géothermie,**
- **les installations solaires,**
- **tous systèmes utilisant les combustibles à base de bois,**
- **les chapes de protection des installations de chauffage,**
- **les réseaux de chauffage urbain.**

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.
  L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

  aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.

- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

  aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.

- aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux
  au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation

- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **10 000 000 EUR.**

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[(1)] ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P[(1)],
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P[(1)],
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

· aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

[(1)]Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Garanties accordées

Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie s'applique, y compris lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée en qualité de sous-traitant, dans les mêmes conditions que le locateur d'ouvrage titulaire du marché dont la responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Elle s'applique aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **10 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris).**

Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visées à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Responsabilité civile exploitation et après livraison des travaux

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux, **à l'exclusion des dommages relevant de responsabilités visées aux articles 1792 et suivants du Code civil**.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 5 page(s)

Fait à PEZENAS, le 29 janvier 2026

L'Agent général



Abeille IARD & Santé
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes.
Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 344 822 425 €.
306 522 665 R.C.S. Nanterre

Abeille Vie
70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 1 205 528 532,67 €.
732 020 805 R.C.S. Nanterre

Annexe Travaux à caractère exceptionnel

Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée			
Portée (entre axes des appuis) Supérieure à			Porte à faux Supérieur à
Bois	poutres arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres
Béton	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres
Acier	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	25 mètres 25 mètres
Grande hauteur hors sol			
Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à			
Hall sans plancher intermédiaire			40 mètres
Ouvrage à étages			70 mètres
Réservoir			60 mètres
Gazomètre			60 mètres
Réfrigérant			110 mètres
Tour hertzienne			100 mètres
Cheminées des ouvrages de construction			120 mètres
Grande longueur			
Tunnel et galerie forés dans le sol			
d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres			d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres
Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres			
Grande profondeur des parties enterrées			
Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres			
Grande hauteur des fondations			
Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage			
Grande capacité			
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m^3 Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m^3 Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m^3 Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m^3 Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m^3			

Qualifications Qualibat / FNTP correspondantes de technicité confirmée

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :
- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.